

DECRET N°98 – 019/PRM DU 02 OCTOBRE 1998

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics. ;

Vu l'Ordonnance n°98-019 du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 97 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL, DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce:

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est chargé, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le DIRECTEUR adjoint EST nommé par arrêté du ministre chargé du commerce. L'arrête de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence comprend :
- en staff

Le Centre Informatique et de Documentation ;

Le Bureau d'Appui à la Gestion du personnel et du matériel.

Quatre Divisions

La Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution ;
La Division de la Législation et de la Concurrence ;
La Division du Commerce Extérieur ;
La Division de la Promotion Economique et Commerciale.

Les services en staff sont, assimilés à des divisions.

ARTICLE 6 : Le Centre Informatique et de Documentation est chargé de :

L'analyse et la programmation des données informatiques ;
Le suivi et l'exploitation des programmes informatiques ;
La saisie des données informatiques ;
La gestion de la documentation et de l'archivage

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Appui à la Gestion du Personnel et ; du Matériel est chargé du suivi du personnel et du matériel en relation avec la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 8 : La Division Etude et Organisation du Commerce; et de la Distribution est chargée.

De l'organisation et le suivi des marchés intérieurs par secteur d'activité et par filière économique en rapport avec les autres structures, compétentes ;
La collecte et l'analyse des informations relatives aux prix et stocks sur le marché national.

ARTICLE 9 : La Division Etude et Organisation du Commerce et de la Distribution comprend quatre sections :

- la section Filières Agricoles ;
- la section Industries, Energie, Mines ;
- la section services ;
- la section Commerce, Distribution.

Article 10 : La Division de la Législation et de la Concurrence est chargé de :

L'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Commerce et de la Concurrence;

L'application de la réglementation en matière de concurrence ;

L'examen et le suivi des dossiers - contentieux ;

L'analyse et le suivi des dossiers d'agrément l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;

La vérification primitive des instruments neufs ou réajustés ;

La surveillance des mesures et des instruments de mesure en service.

ARTICLE 11 : La Division de la Législation et de la Concurrence comprend quatre sections

La Section Enquêtes ;
La Section Contentieux ;
La section Agréments et Règlements ;
La section Métrologie.

ARTICLE 12 : la Division du Commerce extérieur est chargée de :

Le suivi et la mise en œuvre des réformes et orientations du commerce extérieur du pays,

la participation à l'élaboration de accords commerciaux et le suivi de leur mise en œuvre,

L'élaboration et le suivi de l'exécution du Programme Import-export (IMEX),

La participation à la mobilisation des aides extérieures à la balance des paiements et éventuellement des crédits marchandises.

ARTICLE 13' : La Division du Commerce Extérieur comprend trois sections :

La section Enregistrement des titres du Commerce Extérieur;

La section : Accords Commerciaux ;

La section : Elaboration suivi du Programme Import-export.

ARTICLE 14 Les Division de la Promotion Economique et Commercial est chargée de :

Les études de marché ;

Les diagnostics d'entreprises ,

L'information et la formation économique. et commerciales ;

Les publications à caractère promotionnel

L'organisation de la participation du mali aux salons,

Foires et expositions commerciale ;

Les missions d'exploration commerciale ;

Les mises en relation d'affaires

ARTICLE 15 : La Division de -la Promotion Economique et Commercial comprend deux sections :

Section Informa Lions et Assistance ;

Section Promotion Commerciale.

ARTICLE 16 : Les Divisions, le Centre Informatique et d'orientation et le Bureau d'Appui à la Gestion du Personnel et du Matériel sont dirigées respectivement par des Chefs de division, un chef de centre et un chef de bureau nomment par arrêté du ministre chargé du Commerce

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 17 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est représentée au niveau régional par les Directions Régionales du Commerce et de la Concurrence et au niveau subrégional par les services du Commerce et de la Concurrence

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs, d'activité procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des. Sections.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

SECTION II : COORDINATION ET CONTROLE

ARTICLE 20 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-203/P-RM du 18 mai 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.